No. 528

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
AUSTRIA

Guarantee Agreement—*Reisseck-Kreuzeck Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement —*Reisseck-Kreuzeck Project*) between the Bank and Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellsehaft (Verbundgesellsehaft) and Österreiehisehe Draukraftwerke Aktiengesellschaft. Signed at Washington, on 19 July 1954

Memorandum of Agreement. Signed at Vienna, on 8 November 1954

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the International Bank for Reconstruction and Development on 21 September 1955.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
AUTRICHE

Contrat de garantie — *Projet Reisseck-Kreuzeck* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt — *Projet Reisseck-Kreuzeck*) entre la Banque et la Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft (Verbundgesellschaft) et la Österreichisehe Draukraftwerke Aktiengesellschaft. Signé à Washington, le 19 juillet 1954

Mémorandum d'accord. Signé à Vienne, le 8 novembre 1954

Texte officiel anglais.

Classés et inscrits au répertoire à la demande de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 21 septembre 1955.

No. 528. GUARANTEE AGREEMENT[1] *(REISSECK-KREUZECK PROJECT)* BETWEEN THE REPUBLIC OF AUSTRIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 19 JULY 1954

AGREEMENT, dated July 19, 1954, between the REPUBLIC OF AUSTRIA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft (Verbundgesellschaft) and Österreichische Draukraftwerke Aktiengesellschaft (hereinafter called the Borrowers), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,[2] the Bank has agreed to make to the Borrowers a loan in various currencies in an aggregate principal amount equivalent to twelve million dollars ($12,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the payment of the principal, interest and other charges on such loan and the obligations of the Borrowers in respect thereof; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrowers, has agreed to guarantee the payment of the principal, interest and other charges on such loan and the obligations of the Borrowers in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated October 15, 1952,[3] subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3[4] to the Loan Agreement (such Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

[1] Came into force on 8 June 1955, upon notification by the Bank to the Government of the Republic of Austria.

[2] See p. 312 of this volume.

[3] See p. 312 of this volume.

[4] See p. 336 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 528. CONTRAT DE GARANTIE[1] *(PROJET REISSECK-KREUZECK)* ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 19 JUILLET 1954

CONTRAT, en date du 19 juillet 1954, entre la RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et les sociétés Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft (Verbundgesellschaft) et Österreichische Draukraftwerke Aktiengesellschaft (ci-après dénommées « les Emprunteurs »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommées « le Contrat d'emprunt[2] », la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt, en diverses monnaies, d'un montant total en principal équivalent à la somme de douze millions de dollars ($12.000.000), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir le remboursement du principal dudit prêt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ainsi que les obligations des Emprunteurs y relatives;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec les Emprunteurs, le Garant a accepté de garantir le remboursement du principal dudit prêt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ainsi que les obligations des Emprunteurs y relatives;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 sur les emprunts, en date du 15 octobre 1952[3], sous réserve, toutefois, des modifications qui y sont apportées par l'annexe 3[4] du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans les présentes.

[1] Entré en vigueur le 8 juin 1955 dès notification par la Banque au Gouvernement de la République d'Autriche.
[2] Voir p. 313 de ce volume.
[3] Voir p. 313 de ce volume.
[4] Voir p. 337 de ce volume.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the respective terms which are defined in Section 1.02 of the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other convenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrowers, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien hereafter created on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing no more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor, of any agency of the Guarantor and of the Österreichische Nationalbank.

The Guarantor further undertakes that, within the limits of its constitutional powers, it will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on the assets of any of its political subdivisions and their agencies.

Section 3.02. (*a*) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will he accomplished. To that end, each

Paragraphe 1.02. Les diverses expressions dont la définition est donnée au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat de garantie, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt et des obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par les Emprunteurs, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté postérieurement consituée sur des biens publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens du Garant, du fait même de sa constitution, garantira également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les stipulations ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été initialement contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; ou iii) aux sûretés constituées dans le cadre normal des acitivités bancaires pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens du Garant » vise les biens du Garant, de toute agence du Garant ou de l'Österreichische Nationalbank (Banque nationale d'Autriche).

Le Garant s'engage également, dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, à faire en sorte que l'engagement défini ci-dessus s'applique aux sûretés constituées sur les biens de ses subdivisions politiques et de leurs agences.

Paragraphe 3.02. *a*) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à

of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(*b*) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(*c*) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement, the Bonds, the Assignment and the Mortgage shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrowers. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (*b*) of the Loan Regulations.

l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque consulteront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des obligations, les intérêts et autres charges y afférents et, le cas échéant, la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des obligations, seront payés francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, la clause ci-dessus du présent paragraphe ne s'applique pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le contrat d'Emprunt, les obligations, l'acte de nantissement et l'acte d'hypothèque seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt et des obligations, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les obligations que les Emprunteurs doivent établir et remettre. Le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Réglement sur les emprunts.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor : Minister of Finance, Vienna 1, Himmelpfortgasse, Austria.

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C., United States of America.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Austria
By GRUBER
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development
By R. L. GARNER
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 OCTOBER 1952

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations*, Treaty Series, *Vol. 172, p. 124*]

LOAN AGREEMENT (*REISSECK-KREUZECK PROJECT*)

AGREEMENT, dated July 19, 1954, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the first part (hereinafter called the Bank), and ÖSTERREICHISCHE ELEKTRIZITÄTSWIRTSCHAFTS-AKTIENGESELLSCHAFT (VERBUNDGESELLSCHAFT) AND ÖSTERREICHISCHE DRAUKRAFTWERKE AKTIENGESELLSCHAFT, parties of the second part (hereinafter collectively called the Borrowers).

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant : Monsieur le Ministre des finances, Vienne I, Himmelpfortgasse (Autriche).

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street N.W., Washington 25 (D.C.), États-Unis d'Amérique.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République d'Autriche :
(*Signé*) GRUBER
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
(*Signé*) R. L. GARNER
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 OCTOBRE 1952

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies*, Recueil des Traités, *vol. 172, p. 125*]

CONTRAT D'EMPRUNT (*PROJET REISSECK-KREUZECK*)

CONTRAT, en date du 19 juillet 1954, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »), d'une part, et les Sociétés ÖSTERREICHISCHE ELEKTRIZITÄTSWIRTSCHAFTS-AKTIENGESELLSCHAFT (VERBUNDGESELLSCHAFT) et ÖSTERREICHISCHE DRAUKRAFTWERKE AKTIENGESELLSCHAFT (ci-après conjointement dénommées « les Emprunteurs »), d'autre part.

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated October 15, 1952,[1] subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3[2] to this Agreement (such Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement or any Schedule to this Agreement:

(*a*) The term "Verbundgesellschaft" means Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft (Verbundgesellschaft), a company organized and existing under Federal Law of the Guarantor of March 26, 1947, No. 81 (2. Verstaatlichungsgesetz).

(*b*) The term "Draukraftwerke" means Österreichische Draukraftwerke Aktiengesellschaft, a company organized and existing under such Federal Law No. 81.

(*c*) The term "SADE" shall mean Società Adriatica di Elettricità, a company organized and existing under the laws of the Republic of Italy and having its principal office in Venice.

(*d*) The term "Edison" shall mean Società Edison, a company organized and existing under the laws of the Republic of Italy and having its principal office in Milan.

(*e*) The term "Assignment" shall mean the assignment provided for in Section 5.03 (*b*) of this Agreement.

(*f*) The term "Mortgage" shall mean collectively the original mortgage, and any supplemental mortgage, created pursuant to Section 5.04 (*a*) of this Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrowers, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twelve million dollars ($12,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrowers and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

[1] See p. 312 of this volume.

[2] See p. 336 of this volume.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS — DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement nº 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 octobre 1952[1], sous réserve, toutefois, des modifications qui y sont apportées par l'annexe 3[2] du présent Contrat (ledit Règlement nº 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Les expressions suivantes ont dans le présent Contrat et dans ses annexes le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

a) L'expression « la Verbundgesellschaft » désigne l'Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft (Verbundgesellschaft), société constituée et existant conformément à la loi fédérale du Garant nº 81 du 26 mars 1947 (2. Verstaatlichungsgesetz).
b) L'expression « les Draukraftwerke » désigne l'Österreichische Draukraftwerke Aktiengesellschaft, société constituée et existant conformément à la loi fédérale nº 81 précitée.
c) L'expression « la SADE » désigne la Società Adriaticà di Elettricità, société constituée et existant conformément à la législation de la République italienne et dont le siège social se trouve à Venise.
d) L'expression «l'Edison» désigne la Società Edison, société constituée et existant conformément à la législation de la République italienne et dont le siège social se trouve à Milan.
e) L'expression « Acte de nantissement » désigne l'opération prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 5.03 du présent Contrat.
f) L'expression « Acte d'hypothèque » désigne à la fois l'acte initial d'hypothèque et les actes complémentaires d'hypothèque établis conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5.04 du présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent aux Emprunteurs, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de douze millions de dollars ($12.000.000).

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom des Emprunteurs, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation du montant de l'Emprunt et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements, énoncés dans ce Règlement.

[1] Voir p. 313 de ce volume.
[2] Voir p. 337 de ce volume.

Section 2.03. The Borrowers shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-quarters of one per cent (3/4 of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

The date specified for the purposes of Section 2.02 of the Loan Regulations is September 15, 1954 or the Effective Date, whichever shall be the earlier.

Section 2.04. The Borrowers shall pay interest at the rate of four and three-quarters per cent (4 3/4%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrowers shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrowers pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent (1/2 of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on January 15 and July 15 in each year.

Section 2.07. The Borrowers shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1[1] to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrowers shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2[2] to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Draukraftwerke, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrowers shall use or cause to be used all goods financed in whole or in part out of the proceeds of the Loan exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrowers shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. If and as the Bank shall from time to time request, any of the Bonds shall, in addition to the provisions prescribed by the Loan Regulations, contain:

(*a*) provisions satisfactory to the Bank to the effect that the Assignment and the Mortgage will equally and ratably secure the payment of the principal of, interest, premium,

[1] See p. 330 of this volume.
[2] See p. 332 of this volume.

Paragraphe 2.03. Les Emprunteurs paieront à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent (3/4%) par an.

La date spécifiée aux fins du paragraphe 2.02 du Règlement sur les emprunts est le 15 septembre 1954 ou la date de mise en vigueur, si celle-ci est antérieure.

Paragraphe 2.04. Les Emprunteurs paieront des intérêts au taux de quatre trois quarts pour cent (4 3/4%) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire passée entre la Banque et les Emprunteurs, la commission due pour les engagements spéciaux pris par la Banque à la demande des Emprunteurs, conformément au paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera perçue au taux de un demi pour cent (1/2%) par an sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

Paragraphe 2.07. Les Emprunteurs rembourseront le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1[1] du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. Les Emprunteurs affecteront les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du projet qui est décrit à l'annexe 2[2] du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée entre la Banque et les Draukraftwerke, qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 3.02. Les Emprunteurs emploieront ou feront employer les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, exclusivement à l'exécution du projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. Les Emprunteurs établiront et remettront des obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Si la Banque en fait la demande à un moment donné, les dispositions dont le Règlement sur les emprunts prévoit l'insertion dans le texte des obligations seront complétées par :

a) des dispositions, satisfaisantes de l'avis de la Banque, stipulant que l'Acte de nantissement et l'Acte d'hypothèque garantissent, également et dans les mêmes pro-

[1] Voir p. 331 de ce volume.
[2] Voir p. 333 de ce volume.

if any, on prepayment or redemption, and other charges on, the Loan and any of such Bonds, and

(*b*) in the event the Bank shall propose to assign the Assignment or the Mortgage or both to a trustee or trustees or similar fiduciary or fiduciaries as contemplated in Sections 5.08 and 5.09 hereof, provisions satisfactory to the Bank to the effect that any rights or powers of any holder of the Bonds under the Assignment or the Mortgage or both may be exercised by such trustee or trustees or fiduciary or fiduciaries.

Section 4.03. Any two members of the managing board (Vorstand) of the Verbundgesellschaft signing jointly on behalf of the Verbundgesellschaft and any two members of the managing board (Vorstand) of the Draukraftwerke signing jointly on behalf of the Draukraftwerke are designated as authorized representatives of the Borrowers for the purposes of Section 6.12 (*a*) of the Loan Regulations.

Article V

Particular Covenants

Section 5.01. (*a*) The Borrowers shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(*b*) The Borrowers shall promptly furnish to the Bank, as the Bank may from time to time request, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein.

(*c*) The Borrowers shall maintain records adequate to identify the goods financed in whole or in part out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the financial condition and operations of the Borrowers; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the financial condition and operations of the Borrowers.

Section 5.02. (*a*) The Bank and the Borrowers shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of the parties hereto shall furnish to any other such party all such information as such other party shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(*b*) The Bank and the Borrowers shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrowers shall promptly inform the Bank of any condition which interfers with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

portions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des obligations, le paiement des intérêts et autres charges y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt et des obligations, et

b) au cas où la Banque proposerait de transférer le bénéfice de l'acte de nantissement ou de l'acte d'hypothèque ou de l'un et l'autre acte à un ou plusieurs trustees ou autres dépositaires ayant un statut juridique analogue, comme il est prévu aux paragraphes 5.08 et 5.09 du présent Contrat, des dispositions, satisfaisantes de l'avis de la Banque, stipulant que tous les droits ou pouvoirs détenus par un porteur d'obligations en vertu de l'acte de nantissement ou de l'acte d'hypothèque ou de l'un et l'autre acte pourront être exercés par lesdits trustee ou trustees ou autres dépositaires.

Paragraphe 4.03. Deux membres quelconques du Conseil de direction (Vorstand) de la Verbundgesellschaft, habilités à signer conjointement au nom de celle-ci, et deux membres quelconques du Conseil de direction (Vorstand) des Draukraftwerke, habilités à signer conjointement au nom de ceux-ci, seront les représentants autorisés des Emprunteurs aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) Les Emprunteurs exécuteront le projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) Si la Banque en fait la demande à un moment donné, les Emprunteurs lui remettront sans retard les plans et cahiers des charges du projet et lui communiqueront de même les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite.

c) Les Emprunteurs tiendront des livres permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du projet (ainsi que leur coût) et d'obtenir, d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau exact de la situation financière et des opérations des Emprunteurs; ils donneront aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les installations comprises dans le projet et d'examiner les marchandises et tous livres ou documents s'y rapportant et ils fourniront à la Banque tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, sur l'exécution du projet et sur les marchandises, ainsi que sur la situation financière et les opérations des Emprunteurs.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et les Emprunteurs coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et les Emprunteurs consulteront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Les Emprunteurs informeront la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Section 5.03. (*a*) As soon as practicable after the date of this Agreement the Verbundgesellschaft shall enter into an agreement or agreements in form and substance satisfactory to the Bank with SADE and Edison providing for the sale and delivery by the Verbundgesellschaft to SADE and Edison of electric energy and the payment therefor by SADE and Edison. The Verbundgesellschaft shall duly perform all its obligations under such agreement or agreements; and shall not agree to any modification or change of such agreement or agreements without the prior consent of the Bank.

(*b*) As soon as practicable after the date of this Agreement the Verbundgesellschaft shall assign to the Bank all rights to and claims for payments from SADE and Edison that the Verbundgesellschaft will have under the agreement or agreements referred to in Section 5.03 (*a*) hereof. Such assignment shall be an assignment on account of payment (*Abtretung zahlungshalber*) within the meaning thereof under the laws of the Guarantor, shall equally and ratably secure payment of the principal of, interest, premium, if any, on prepayment or redemption, and other charges on, the Loan and the Bonds, and shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

(*c*) The Verbundgesellschaft shall take all such steps and execute and deliver all such documents as the Bank may from time to time reasonably request or as may from time to time be required in order to render or maintain the Assignment valid and enforceable.

(*d*) No delay in exercising, or omission to exercise, any right or power accruing to the Bank under the Assignment or under the Mortgage shall affect or impair any obligation of the Borrowers under the Loan Agreement.

Section 5.04. (*a*) As soon as practicable after the date of this Agreement the Drankraftwerke shall execute and deliver to the Bank an original first mortgage in form and substance satisfactory to the Bank covering the properties set forth under the entry number 213 in the land register of the district Obervellach (*Grundbuchs-Einlage: 213, Katastralgemeinde Zandlach; Gerichtsbezirk Obervellach*). The Draukraftwerke shall from time to time acquire all immovable properties the acquisition of which is required for the completion and continued operation of the Project; and shall, as the Bank may from time to time request, as soon as practicable after the receipt of such request, execute and deliver to the Bank such supplemental first mortgage or mortgages in form and substance satisfactory to the Bank as may be required in order to give the Bank a first mortgage or first mortgages covering the properties which shall have been acquired in accordance with this subsection at the date of such request. In the event the par value of the currency of the Guarantor is reduced or the foreign exchange value of the currency of the Guarantor has, in the opinion of the Bank, depreciated to a significant extent, the Draukraftwerke shall from time to time promptly upon the Bank's request execute and deliver to the Bank such additional supplemental first mortgage or mortgages in form and substance satisfactory to the Bank as may be required to make the aggregate amount in the currency of the Guarantor for which all mortgages created hereunder may be recordable or may have been recorded equivalent to the aggregate amount in currencies other than the currency of the Guarantor required for the payment of principal of, and interest on, the Loan and the Bonds, calculated on the basis of such reduced par value

Paragraphe 5.03. a) Dans le plus bref délai possible après la date du présent Contrat, la Verbundgesellschaft conclura avec la SADE et l'Edison une ou plusieurs conventions, dont la forme et le fond conviendront à la Banque, relatives à la vente et à la fourniture d'énergie électrique par la Verbundgesellschaft à la SADE et à l'Edison et aux paiements à effectuer en contrepartie par la SADE et l'Edison. La Verbundgesellschaft s'acquittera ponctuellement des obligations qui lui incomberont en vertu de cette convention ou de ces conventions et n'acceptera pas qu'une modification ou changement quelconques y soient apportés sans le consentement préalable de la Banque.

b) Dans le plus bref délai possible après la date du présent Contrat, la Verbundgesellschaft transférera à la Banque tous les droits et créances qu'elle possédera sur la SADE et l'Edison en vertu de la convention ou des conventions mentionnées à l'alinéa *a* du présent paragraphe. Ce transfert qui sera de la nature d'un transfert aux fins de paiement (*Abtretung zahlungshalber*) au sens où l'entend la législation du Garant, devra garantir, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des obligations ainsi que le paiement des intérêts et autres charges y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt et des obligations, et il devra convenir à la Banque tant par la forme que par le fond.

c) La Verbundgesellschaft prendra toutes les mesures et établira et remettra tous les documents que la Banque pourra de temps à autre raisonnablement demander ou qui pourraient de temps à autre être nécessaires pour donner ou conserver à l'acte de nantissement sa validité et son caractère exécutoire.

d) Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice des droits ou pouvoirs que la Banque tient de l'acte de nantissement ou de l'acte d'hypothèque ne modifiera ou ne limitera aucune des obligations qui incombent aux Emprunteurs en vertu du Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.04. a) Dans le plus bref délai possible après la date du présent Contrat, les Draukraftwerke établiront et remettront à la Banque un acte initial d'hypothèque de premier rang dont la forme et le fond conviendront à la Banque, portant sur les biens décrits sous le numéro 213 dans le livre foncier du district d'Obervellach (*Grundbuchs-Einlage: 213, Katastralgemeinde Zandlach*; *Gerichtsbezirk Obervellach*). Les Draukraftwerke se rendront acquéreurs des biens immeubles dont l'acquisition serait nécessaire à l'achèvement des installations prévues dans le projet et à leur fonctionnement régulier et ils établiront et remettront à la Banque, lorsqu'elle en fera la demande et dans le plus bref délai possible après la réception de celle-ci, un ou plusieurs actes complémentaires d'hypothèque de premier rang dont la forme et le fond conviendront à la Banque, et qui rendront celle-ci bénéficiaire d'une ou de plusieurs hypothèques de premier rang sur les biens qui, à la date de la demande en question, auront été acquis conformément aux dispositions du présent alinéa. Au cas d'une réduction de la valeur au pair de la monnaie du Garant ou si la Banque jugeait que la valeur de ladite monnaie par rapport au change a subi une dépréciation notable, les Draukraftwerke établiront et remettront sans retard à la Banque, sur la demande de celle-ci, tout nouvel acte ou tous nouveaux actes complémentaires d'hypothèque de premier rang dont la forme et le fond conviendront à la Banque, et qui seront nécessaires pour que le montant global dans la monnaie du Garant de toutes les hypothèques constituées en vertu du présent Contrat, inscriptibles ou déjà inscrites, soit équivalent au montant global dans des monnaies autres que celle du Garant qui sera nécessaire pour assurer le paiement

or depreciated foreign exchange value respectively, and for the purpose of such calculation the par value or the foreign exchange value of the currency of the Guarantor in terms of any such other currency shall be as reasonably determined by the Bank.

All such mortgages shall equally and ratably secure payment of the principal of, interest, premium, if any, on prepayment or redemption, and other charges on, the Loan and the Bonds.

(*b*) Except as the Bank shall otherwise agree, the Draukraftwerke shall report to the Bank at intervals of six months all property acquired in accordance with subsection (*a*) of this Section which the Draukraftwerke shall have acquired during the preceding six months' period and which has not theretofore been covered by the Mortgage.

(*c*) The Draukraftwerke shall duly record, register and file and re-record, re-register and re-file the Mortgage in every jurisdiction for which the Bank may from time to time request any such recordation, registration or filing or where such recordation, registration or filing may be necessary or desirable in order to render or maintain the Mortgage a valid and enforceable first lien.

The Bank shall have the right to record and re-record the Mortgage in the appropriate land register (*Grundbuch*) at any time after the execution and delivery of the Mortgage.

(*d*) Whenever the Bank shall so request after the execution and delivery of any supplemental mortgage, the Draukraftwerke shall within 30 days after the date of such request furnish to the Bank an opinion or opinions of counsel acceptable to the Bank that such supplemental mortgage has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Draukraftwerke and that it constitutes a valid and enforceable first lien in accordance with its terms.

(*e*) The Draukraftwerke shall take all such other steps and execute and deliver all such other documents as the Bank may from time to time reasonably request or as may from time to time be required in order to render or maintain the Mortgage a valid and enforceable first lien.

Section 5.05. Except as the Bank shall otherwise agree, the Draukraftwerke shall not sell, or otherwise dispose of, or permit the creation as security for debt or otherwise of any lien (other than the Mortgage), ranking in priority to or *pari passu* with the Mortgage, on, any of the properties covered by the original mortgage created, or any of the properties acquired, in accordance with Section 5.04(*a*) hereof.

Section 5.06. The Borrowers shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement, the Bonds, the Mortgage or the Assignment, or the payment of principal, interest, premium, if any, on prepayment or redemption, or other charges under this Agreement or the Bonds; provided, however, that the provisions

du principal et des intérêts de l'Emprunt et des obligations, le calcul étant effectué sur la base de la valeur du pair réduite ou de la valeur dépréciée par rapport au change, suivant le cas; aux fins de ce calcul, la valeur du pair de la monnaie du Garant ou sa valeur de change par rapport à toute autre monnaie sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée.

Tous ces actes d'hypothèque devront garantir également et dans les mêmes proportions le paiement du principal de l'Emprunt et des obligations, des intérêts et autres charges y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt et des obligations.

b) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les Draukraftwerke devront faire connaître à la Banque, tous les six mois, les biens qu'ils auront acquis conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe au cours des six mois écoulés et qui ne seront pas encore grevés par l'acte d'hypothèque.

c) Les Draufraftwerke feront dûment inscrire, enregistrer et déposer ou réinscrire, réenregistrer et redéposer l'acte d'hypothèque dans chaque ressort de juridiction où la Banque pourra à un moment donné demander qu'il soit procédé à ces inscriptions, enregistrements ou dépôts, ou dans lesquels il pourrait être nécessaire ou souhaitable d'y procéder afin de donner ou de conserver à l'acte d'hypothèque le caractère d'une sûreté de premier rang valable et exécutoire.

La Banque aura, à tout moment après l'établissement et la remise de l'acte d'hypothèque, le droit de faire inscrire et réinscrire celui-ci dans le livre foncier (*Grundbuch*) approprié.

d) Chaque fois que la Banque le demandera après l'établissement et la remise d'un acte d'hypothèque complémentaire, les Draukraftwerke fourniront à la Banque, dans les trente jours qui suivront la date de la demande, une consultation ou des consultations d'un jurisconsulte dont l'autorité sera reconnue par la Banque affirmant que ledit acte complémentaire a été dûment approuvé ou ratifié par les Draukraftwerke, qu'il a été signé et remis en leur nom et qu'il constitue une sûreté de premier rang valable et exécutoire, conformément aux termes dans lesquels il est rédigé.

e) Les Draukraftwerke prendront toutes autres mesures et établiront et remettront tous autres documents que la Banque pourrait raisonnablement demander ou qui pourraient être nécessaires pour donner ou conserver à l'acte d'hypothèque le caractère d'une sûreté de premier rang valable et exécutoire.

Paragraphe 5.05. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les Draukraftwerke ne pourront ni vendre ni aliéner de toute autre manière les biens sur lesquels porte l'hypothèque initiale et les biens acquis conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5.04 du présent Contrat, ni autoriser que lesdits biens soient affectés à la constitution d'une sûreté garantissant le paiement d'une dette ou de toute autre sûreté (à l'exception de l'acte d'hypothèque) ayant un rang préférable ou égal à celui de l'acte d'hypothèque.

Paragraphe 5.06. Les Emprunteurs paieront ou feront payer, le cas échéant, tous impôts ou droits perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, des obligations, de l'acte d'hypothèque ou de l'acte de nantissement, ou du paiement du principal, des intérêts, de la prime éventuelle de remboursement anticipé et des autres charges, conformément

of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.07. The Borrowers shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement, the Bonds, the Mortgage or the Assignment.

Section 5.08. The Verbundgesellschaft agrees to the re-assignment by the Bank, at any time, of all rights or powers that the Bank may have under the Assignment to a trustee, or trustees, or a similar fiduciary or fiduciaries, for the equal and ratable benefit of all holders of the Loan and the Bonds. The Verbundgesellschaft shall take all such steps and execute and deliver all such documents as the Bank may from time to time reasonably request or as may from time to time be required in order to render or maintain such re-assignment valid and enforceable.

Section 5.09. The Draukraftwerke agrees to the assignment by the Bank, at any time, of the Mortgage to a trustee, or trustees, or a similar fiduciary or fiduciaries, for the equal and ratable benefit of all holders of the Loan and the Bonds. The Draukraftwerke shall take all such steps and execute and deliver all such documents as the Bank may from time to time reasonably request or as may from time to time be required in order to render or maintain such assignment of the Mortgage valid and enforceable.

Section 5.10. In the event the Bank shall appoint a trustee or trustees or a fiduciary or fiduciaries for the purposes contemplated in Sections 5.08 and 5.09 hereof, the Borrowers shall pay all costs and expenses incidental to such appointment or appointments or arising out of the exercise by such trustee or trustees or fiduciary or fiduciaries of his or their functions.

Section 5.11. In the event the Bank shall request any Bonds containing the provisions referred to in Section 4.02 (*b*) hereof, the Borrowers shall promptly upon the Bank's request furnish the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank that such Bonds will constitute valid and binding obligations of each of the Borrowers and of the Guarantor in accordance with their terms.

Section 5.12. (*a*) Each of the Borrowers shall at all times maintain its existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank shall otherwise agree, acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises necessary or useful in the operation of its business.

aux stipulations du présent Contrat ou au texte des obligations; toutefois, la clause ci-dessus du présent paragraphe ne s'applique pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 5.07. Les Emprunteurs paieront ou feront payer, le cas échéant, tous impôts ou droits perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les obligations sont remboursables ou en vertu des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, des obligations, de l'acte d'hypothèque ou de l'acte de nantissement.

Paragraphe 5.08. La Verbundgesellschaft reconnaît à la Banque le droit de transférer à tout moment tous les droits ou pouvoirs qu'elle tient de l'acte de nantissement à un ou plusieurs trustees ou dépositaires ayant un statut juridique analogue, de manière que tous les porteurs de l'Emprunt et des obligations en bénéficient également et dans les mêmes proportions. La Verbundgesellschaft prendra toutes les mesures et établira et remettra tous les documents que la Banque pourra de temps à autre raisonnablement demander ou qui pourraient être nécessaires pour donner ou conserver audit transfert un caractère valable et exécutoire.

Paragraphe 5.09. Les Draukraftwerke reconnaissent à la Banque le droit de transférer à tout moment le bénéfice de l'acte d'hypothèque à un ou plusieurs trustees ou dépositaires ayant un statut juridique analogue, de manière que tous les porteurs de l'Emprunt et des obligations en bénéficient également et dans les mêmes proportions. Les Draukraftwerke prendront toutes les mesures et établiront et remettront tous les documents que la Banque pourra de temps à autre raisonnablement demander ou qui pourraient être nécessaires pour donner ou conserver audit transfert un caractère valable et exécutoire.

Paragraphe 5.10. Au cas où la Banque désignerait un ou plusieurs trustees ou dépositaires aux fins envisagées dans les paragraphes 5.08 et 5.09 du présent Contrat, les Emprunteurs prendront à leur charge tous les frais et dépenses afférents à cette désignation ou ces désignations ou à l'exercice de leurs fonctions par ledit ou lesdits trustees ou dépositaires.

Paragraphe 5.11. Au cas où la Banque demanderait la remise d'obligations dont le texte contienne les dispositions mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 4.02 du présent Contrat, les Emprunteurs fourniront sans retard, à la demande de la Banque, une consultation ou des consultations émanant d'un jurisconsulte dont l'autorité sera reconnue par la Banque et prouvant à la satisfaction de celle-ci que lesdites obligations constituent pour chacun des Emprunteurs et pour le Garant des engagements valables et définitifs, conformément aux stipulations de leur texte.

Paragraphe 5.12. a) Chacun des Emprunteurs assurera en tout temps la continuité de son existence et son droit à poursuivre ses activités et s'engage, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, à acquérir, maintenir et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de son activité.

(*b*) Each of the Borrowers shall maintain its plants, equipment and property and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound business and engineering standards; and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business, financial and public utility standards.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (*a*), paragraph (*b*), paragraph (*e*) or paragraph (*f*) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (*c*) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to any of the Borrowers, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (*c*) of the Loan Regulations:

(*a*) The Verbundgesellschaft shall have entered into the agreement or agreements provided for in Section 5.03 (*a*) hereof;

(*b*) The Verbundgesellschaft shall have made the Assignment;

(*c*) SADE and Edison shall have notified the Bank of their approval of the Assignment. Such notice shall be in form and substance satisfactory to the Bank;

(*d*) All such governmental actions shall have been taken and all such governmental consents shall have been obtained as may be required to make the agreement or agreements provided for in Section 5.03 (*a*) hereof and the Assignment valid and enforceable under the laws of the Republic of Italy;

(*e*) The Draukraftwerke shall have executed and delivered to the Bank the original mortgage provided for in Section 5.04 (*a*) hereof;

(*f*) The Verbundgesellschaft shall have obtained all such releases, in form and substance satisfactory to the Bank, as are required to enable the Verbundgesellschaft to make the Assignment;

(*g*) The Draukraftwerke shall have obtained all such releases, in form and substance satisfactory to the Bank, as are required to enable the Draukraftwerke to execute and deliver the Mortgage;

b) Chacun des Emprunteurs entretiendra ses usines, son matériel et ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et aux règles de l'art; il veillera en tout temps à ce que l'exploitation de ses usines et de son matériel ainsi que sa situation financière répondent aux règles d'une saine gestion commerciale et financière et aux conditions normales du fonctionnement des services publics.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* et *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'un des Emprunteurs, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des obligations.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR — RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. Les conditions suivantes sont ajoutées aux conditions auxquelles est subordonnée l'entrée en vigueur du présent Contrat, comme il est prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts :

a) La Verbundgesellschaft aura conclu la convention ou les conventions prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 5.03 du présent Contrat;

b) La Verbundgesellschaft aura établi l'acte de nantissement;

c) La SADE et l'Edison auront notifié à la Banque leur consentement à l'acte de nantissement. La forme et la teneur de cette notification devront être jugées satisfaisantes par la Banque;

d) Les pouvoirs publics auront pris toutes les mesures et donné toutes les autorisations nécessaires pour que la convention ou les conventions prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 5.03 du présent Contrat et l'acte de nantissement présentent un caractère valable et exécutoire au regard de la législation italienne;

e) Les Draukraftwerke auront établi et remis à la Banque l'acte initial d'hypothèque prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 5.04 du présent Contrat;

f) La Verbundgesellschaft aura obtenu toutes les mainlevées qui pourront être nécessaires pour lui permettre de souscrire l'acte de nantissement et dont la forme et le fond conviendront à la Banque;

g) Les Draukraftwerke auront obtenu toutes les mainlevées qui pourront être nécessaires pour leur permettre d'établir et de remettre l'acte d'hypothèque et dont la forme et le fond conviendront à la Banque;

(*h*) The Bank, the Guarantor and the Borrowers shall have agreed upon a form of registered Bond and a form of coupon Bond containing the provisions referred to in Section 4.02 (*a*) hereof.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (*d*) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

(*a*) that the agreement or each of the agreements, as the case may be, provided for in Section 5.03 (*a*) hereof has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Verbundgesellschaft, SADE, and Edison and constitutes a valid and binding obligation of each of the parties thereto in accordance with its terms;

(*b*) that the Assignment has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Verbundgesellschaft and is valid and binding in accordance with its terms;

(*c*) that the governmental actions and consents referred to in Section 7.01 (*d*) hereof have been validly taken or given, as the case may be, and that they have been duly authorized or ratified by the appropriate organ or organs;

(*d*) that the original mortgage provided for in Section 5.04 (*a*) hereof has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Draukraftwerke and constitutes a valid and binding first lien in accordance with its terms;

(*e*) that the releases referred to in Section 7.01 (*f*) and (*g*) hereof have been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, each of the creditors in question and constitute valid and binding releases.

Section 7.03. November 15, 1954 is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be March 31, 1959.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Verbundgesellschaft : Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft (Verbundgesellschaft), Wien 1, Am Hof 2, Austria.

For the Draukraftwerke : Österreichische Draukraftwerke Aktiengesellschaft, Klagenfurt, Baumbachplatz 2, Austria.

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N.W., Washington 25, D. C., United States of America.

Section 8.03. All obligations of the Borrowers under this Agreement and the Bonds, unless such obligations shall have been expressly undertaken by only one of the Borrowers expressly named herein, shall be joint and several, and the obligation of either

h) La Banque, le Garant et les Emprunteurs auront adopté de commun accord un modèle d'obligation nominative et un modèle d'obligation à coupons dont les textes contiendront les dispositions mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 4.02 du présent Contrat.

Paragraphe 7.02. Les points suivants sont ajoutés, comme il est prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts, aux points sur lesquels porteront la consultation ou les consultations à fournir à la Banque :

a) La convention ou chacune des conventions prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 5.03 du présent Contrat a été dûment approuvée ou ratifiée par la Verbundgesellschaft, la SADE et l'Edison, a été signée et remise en leur nom et constitue pour chaque partie un engagement valable et définitif conformément aux termes dans lesquels elle est rédigée;

b) L'Acte de nantissement a été dûment approuvé ou ratifié par la Verbundgesellschaft, a été signé et remis en son nom et constitue un engagement valable et définitif conformément aux termes dans lesquels il est rédigé.

c) Les mesures prises et les autorisations données par les pouvoirs publics, dont il est question à l'alinéa *d* du paragraphe 7.01 du présent Contrat, ont été valablement prises ou données, suivant le cas, et dûment approuvées ou ratifiées par l'organisme ou les organismes compétents;

d) L'acte initial d'hypothèque visé à l'alinéa *a* du paragraphe 5.04 du présent Contrat a été dûment approuvé ou ratifié par les Draukraftwerke, a été signé et remis en leur nom et constitue une sûreté de premier rang valable et définitive conformément aux termes dans lesquels il est rédigé;

e) Les mainlevées mentionnées aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 7.01 du présent Contrat ont été dûment approuvées ou ratifiées par chacun des créanciers intéressés, ont été signées et remises en leur nom et constituent des mainlevées valables et définitives.

Paragraphe 7.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le 15 novembre 1954.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 31 mars 1959.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Verbundgesellschaft : Österreichischen Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft (Verbundgesellschaft), Vienne 1, Am Hof 2 (Autriche).

Pour les Draukraftwerke : Österreichische Draukraftwerke Aktiengesellschaft, Klagenfurt, Baumbachplatz 2 (Autriche).

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H. Street N.W., Washington 25, (D.C.), États-Unis d'Amérique.

Paragraphe 8.03. À moins qu'elles n'aient été expressément stipulées par un seul des Emprunteurs, nommément désigné dans le présent Contrat, toutes les obligations contractées par les Emprunteurs en vertu du présent Contrat et du texte des obligations

of them to comply with any provision of this Agreement is not subject to any prior notice to, demand upon or action against, the other. No extension of time or forbearance given to either of the Borrowers in respect of the performance of any of its obligations under this Agreement or the Bonds, and no failure of the Bank or of any holder of the Bonds to give any notice or to make any demand or protest whatsoever to either of the Borrowers, or strictly to assert any right or pursue any remedy against either of them in respect of this Agreement, the Bonds, the Mortgage or the Assignment, and no failure by either of the Borrowers to comply with any requirement of any law, regulation or order, shall in any way affect or impair any obligation of the other Borrower under this Agreement or the Bonds.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development
By R. L. GARNER
Vice President

Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft (Verbundgesellschaft)
By GRUBER
Authorized Representative

Österreichische Draukraftwerke Aktiengesellschaft
By GRUBER
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

Date Payment Due	*Payment of Principal (expressed in dollars)**	*Principal Amount Outstanding After Each Payment (expressed in dollars)**	*Date Payment Due*	*Payment of Principal (expressed in dollars)**	*Principal Amount Outstanding After Each Payment (expressed in dollars)**
January 15, 1959	—	$12,000,000	January 15, 1962	198,000	10,879,000
July 15, 1959	$176,000	11,824,000	July 15, 1962	203,000	10,676,000
January 15, 1960	180,000	11,644,000	January 15, 1963	208,000	10,468,000
July 15, 1960	185,000	11,459,000	July 15, 1963	213,000	10,255,000
January 15, 1961	189,000	11,270,000	January 15, 1964	218,000	10,037,000
July 15, 1961	193,000	11,077,000	July 15, 1964	223,000	9,814,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in these columns represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

sont conjointes et solidaires, et l'engagement de l'un des Emprunteurs de se conformer à toutes les dispositions du présent Contrat n'est pas subordonné à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'autre Emprunteur ou d'une action intentée contre lui. Ni l'octroi d'un délai ou d'une facilité à l'un des Emprunteurs pour l'exécution des obligations dont il est tenu en vertu du présent Contrat ou du texte des obligations, ni le fait que la Banque, ou un porteur d'obligations, a omis d'adresser à l'un des Emprunteurs une notification, une demande ou une protestation quelle qu'elle soit ou n'a pas exercé d'une manière formelle un droit ou un recours contre l'un des Emprunteurs à l'occasion du présent Contrat, des obligations, de l'acte d'hypothèque et de l'acte de nantissement, ni le défaut par l'un des Emprunteurs de se conformer aux prescriptions quelles qu'elles soient d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, ne modifiera ou ne limitera d'aucune façon les obligations dont l'autre Emprunteur est tenu en vertu du présent Contrat ou du texte des obligations.

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'Emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
(*Signé*) R. L. GARNER
Vice-Président

Pour l'Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft (Verbundgesellschaft) :
(*Signé*) GRUBER
Représentant autorisé

Pour l'Österreichische Draukraftwerke Aktiengesellschaft :
(*Signé*) GRUBER
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dates des échéances	*Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)**	*Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance (exprimé en dollars)**	*Dates des échéances*	*Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)**	*Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance (exprimé en dollars)**
15 janvier 1959 . .	—	$12.000.000	15 janvier 1962 . .	$198.000	$10.879.000
15 juillet 1959 . .	$176.000	11.824.000	15 juillet 1962 . .	203.000	10.676.000
15 janvier 1960 .	180.000	11.644.000	15 janvier 1963 . .	208.000	10.468.000
15 juillet 1960 . .	185.000	11.459.000	15 juillet 1963 . .	213.000	10.255.000
15 janvier 1961 . .	189.000	11.270.000	15 janvier 1964 . .	218.000	10.037.000
15 juillet 1961 . .	193.000	11.077.000	15 juillet 1964 . .	223.000	9.814.000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de ces colonnes représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

Date Payment Due	*Payment of Principal (expressed in dollars)**	*Principal Amount Outstanding After Each Payment (expressed in dollars)**	*Date Payment Due*	*Payment of Principal (expressed in dollars)**	*Principal Amount Outstanding After Each Payment (expressed in dollars)**
January 15, 1965	228,000	9,586,000	July 15, 1972	324,000	5,439,000
July 15, 1965	233,000	9,353,000	January 15, 1973	332,000	5,107,000
January 15, 1966	239,000	9,114,000	July 15, 1973	340,000	4,767,000
July 15, 1966	245,000	8,869,000	January 15, 1974	348,000	4,419,000
January 15, 1967	250,000	8,619,000	July 15, 1974	356,000	4,063,000
July 15, 1967	256,000	8,363,000	January 15, 1975	365,000	3,698,000
January 15, 1968	263,000	8,100,000	July 15, 1975	373,000	3,325,000
July 15, 1968	269,000	7,831,000	January 15, 1976	382,000	2,943,000
January 15, 1969	275,000	7,556,000	July 15, 1976	391,000	2,552,000
July 15, 1969	282,000	7,274,000	January 15, 1977	401,000	2,151,000
January 15, 1970	288,000	6,986,000	July 15, 1977	410,000	1,741,000
July 15, 1970	295,000	6,691,000	January 15, 1978	420,000	1,321,000
January 15, 1971	302,000	6,389,000	July 15, 1978	430,000	891,000
July 15, 1971	309,000	6,080,000	January 15, 1979	440,000	451,000
January 15, 1972	317,000	5,763,000	July 15, 1979	451,000	—

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (*b*) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations:

Time of Prepayment or Redemption	*Premium*
Not more than 5 years before maturity	½%
More than 5 years but not more than 10 years before maturity	1%
More than 10 years but not more than 15 years before maturity	1½%
More than 15 years but not more than 20 years before maturity	2%
More than 20 years before maturity	2½%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

1. The Project consists of the completion of the Reisseck-Kreuzeck hydroelectric development and of the export of electric energy to Italy. When completed the Reisseck-Kreuzeck development will have an installed capacity of 112,000 kw in two power stations; one containing 104,000 kw and one, 8,000 kw.

2. The parts of the development already completed consist of the necessary intakes, tunnels, penstocks, a small regulating reservoir (Gondelwiese) and other works required to bring water from several small streams on the Reisseck Mountains to the partially completed power station located on the Möll River, known as the Kolbnitz power station, in which two generating units with a total generating capacity of 24,000 kw have been installed.

Dates des échéances	*Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)**	*Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance (exprimé en dollars)**	*Dates des échéances*	*Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)**	*Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance (exprimé en dollars)**
15 janvier 1965 . .	$228.000	$9.586.000	15 juillet 1972 . .	$324.000	$5.439.000
15 juillet 1965 . .	233.000	9.353.000	15 janvier 1973 . .	332.000	5.107.000
15 janvier 1966 . .	239.000	9.114.000	15 juillet 1973 . .	340.000	4.767.000
15 juillet 1966 . .	245.000	8.869.000	15 janvier 1974 . .	348.000	4.419.000
15 janvier 1967 . .	250.000	8.619.000	15 juillet 1974 . .	356.000	4.063.000
15 juillet 1967 . .	256.000	8.363.000	15 janvier 1975 . .	365.000	3.698.000
15 janvier 1968 . .	263.000	8.100.000	15 juillet 1975 . .	373.000	3.325.000
15 juillet 1968 . .	269.000	7.831.000	15 janvier 1976 . .	382.000	2.943.000
15 janvier 1969 . .	275.000	7.556.000	15 juillet 1976 . .	391.000	2.552.000
15 juillet 1969 . .	282.000	7.274.000	15 janvier 1977 . .	401.000	2.151.000
15 janvier 1970 . .	288.000	6.986.000	15 juillet 1977 . .	410.000	1.741.000
15 juillet 1970 . .	295.000	6.691.000	15 janvier 1978 . .	420.000	1.321.000
15 janvier 1971 . .	302.000	6.389.000	15 juillet 1978 . .	430.000	891.000
15 juillet 1971 . .	309.000	6.080.000	15 janvier 1979 . .	440.000	451.000
15 janvier 1972 . .	317.000	5.763.000	15 juillet 1979 . .	451.000	—

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement, avant l'échéance, de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation	*Prime*
Cinq ans au maximum avant l'échéance	½%
Plus de 5 ans et au maximum 10 ans avant l'échéance	1%
Plus de 10 ans et au maximum 15 ans avant l'échéance	1½%
Plus de 15 ans et au maximum 20 ans avant l'échéance	2%
Plus de 20 ans avant l'échéance	2½%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste dans l'achèvement du système d'installations hydro-électriques de Reisseck-Kreuzeck et l'exportation d'énergie électrique vers l'Italie. Lorsqu'il sera terminé, le système Reisseck-Kreuzeck aura une puissance installée de 112.000 kW, répartis entre deux centrales à raison de 104.000 kW pour l'une et 8.000 kW pour l'autre.

2. Les installations déjà achevées du système comprennent les prises d'eau, les galeries et les conduites d'amenée nécessaires, un petit réservoir régulateur (Gondelwiese) et d'autres ouvrages qui servent à amener l'eau de plusieurs ruisseaux des monts Reisseck vers une centrale partiellement achevée située sur la rivière Möll, connue sous le nom de centrale de Kolbnitz, dans laquelle ont été installées deux génératrices d'une puissance totale de 24.000 kW.

3. Completion of the Reisseck-Kreuzeck development will consist of:

A. The following construction work on the *Reisseck Mountains:*

1. A storage scheme utilizing 4 natural lakes, Grosse Mühldorfersee, Kleine Mühldorfersee, Radlsee and Hochalpensee, situated at an elevation ranging from 2,390 to 2,284 meters above sea level, the net storage capacity of which will be increased to 18 million cubic meters by the construction of 4 dams;

2. The construction of the Zandlacher reservoir on the Riechenbach (Riecken Creek) at an elevation of about 1,553 meters above sea level which will have a net storage of 100,000 cubic meters;

3. Eleven intake works on various streams;

4. About 12 kilometers of non-pressure tunnels;

5. About 540 meters of pressure tunnels;

6. About 7 kilometers of tunnels in which pipelines and transport facilities will be constructed;

7. About 13 kilometers of pressure pipe;

8. A surge chamber with an overflow at elevation 2,380 meters above sea level;

9. A high pressure penstock with diameters ranging from .95 to 1.40 meters extending from the surge chamber about 4.3 kilometers to the Kolbnitz power station;

10. The Rieckenbach power station situated about 1,300 meters above sea level in which will be installed one Francis type turbine operating on a head of 260 meters and one 3 phase, 50 cyele, 8,000 kw generator (at .8 power factor) with conventional auxiliaries;

11. The Hattelberg pumping station located at 1,110 meters above sea level in which will be installed two centrifugal pumps each capable of pumping .45 cubic meters of water per second against a maximum head of about 1,107 meters powered by two synchronous motors each of about 8,200 H.P.

B. The following construction work on the *Kreuzeck Mountains:*

1. 12 intake works;

2. About 1 kilometer of covered canals;

3. About 21 kilometers of non-pressure tunnels;

4. About 3 kilometers of pressure pipe;

5. A regulating reservoir (Rosswiese) with a capacity of 185,000 cubic meters;

6. A penstock with diameter ranging from 1.10 to 1.60 meters, about 1.6 kilometers long from the Rosswiese regulating reservoir to the Kolbnitz power station.

3. L'achèvement du système Reisseck-Kreuzeck comprendra :

A. Les travaux de construction ci-après dans les *monts Reisseck:*

1. Un système d'emmagasinement des eaux qui utilisera quatre lacs naturels — Grosse Mühldorfersee, Kleine Mühldorfersee, Radlsee et Hochalpensee — situés à des altitudes variant de 2.390 à 2.284 mètres au-dessus du niveau de la mer, dont la capacité de retenue nette sera portée à 18 millions de mètres cubes par la construction de quatre barrages;
2. Construction, sur le Rieckenbach (ruisseau Riecken), du réservoir de Zandlacher, qui sera situé à une altitude d'environ 1.553 mètres au-dessus du niveau de la mer et aura une capacité de retenue nette de 100.000 mètres cubes;
3. Onze ouvrages de prise situés sur divers cours d'eau;
4. Environ 12 kilomètres de galeries à écoulement libre;
5. Environ 540 mètres de galeries en charge;
6. Environ 7 kilomètres de galeries destinées à recevoir des canalisations et des installations de transport;
7. Environ 13 kilomètres de conduites forcées;
8. Un bassin de compensation dont le déversoir se trouvera à une altitude de 2.380 mètres au-dessus du niveau de la mer;
9. Une conduite d'amenée à haute pression d'un diamètre variant de 0,95 à 1,40 mètre et d'une longueur de 4,3 kilomètres environ, qui ira depuis le bassin de compensation jusqu'à la centrale de Kolbnitz;
10. La centrale de Rieckenbach, située à environ 1.300 mètres au-dessus du niveau de la mer, dans laquelle seront installés une turbine Francis fonctionnant sous une hauteur de chute de 260 mètres et un alternateur triphasé 50 périodes, d'une puissance de 8.000 kW (avec un facteur de puissance de 0,8), ainsi que l'appareillage auxiliaire habituel;
11. La station de pompage du Hattelberg, située à 1.110 mètres au-dessus du niveau de la mer, dans laquelle seront installées deux pompes centrifuges capables, chacune, de pomper 0,45 mètre cube d'eau par seconde à une hauteur maximum de 1.107 mètres environ, et actionnées par deux moteurs synchrones d'une puissance unitaire de 8.200 HP environ.

B. Les travaux de construction ci-après dans les *monts Kreuzeck:*

1. Douze ouvrages de prise;
2. Environ 1 kilomètre de canaux couverts;
3. Environ 21 kilomètres de galeries à écoulement libre;
4. Environ 3 kilomètres de conduites forcées;
5. Un réservoir régulateur (Rosswiese), d'une capacité de 185.000 mètres cubes;
6. Une conduite d'amenée d'un diamètre variant de 1,10 à 1,60 mètre et d'une longueur de 1,6 kilomètre environ, qui ira depuis le réservoir régulateur de la Rosswiese jusqu'à la centrale de Kolbnitz.

C. The expansion of the *Kolbnitz power station* and the installation of:

1. 2 single jet, horizontal Pelton turbines to operate on a head of 1,770 meters at 750 r.p.m., and two 3 phase, 50 cycle 20,000 kw generators (at .8 power factor) with conventional auxiliaries;

2. 2 two jet horizontal Pelton turbines to operate on a head of 575 meters at 500 r.p.m. and two 3 phase, 50 cycle 20,000 kw generators (at .8 power factor) with conventional auxiliaries;

3. 4 transformers 10/110 kv, 25,000 kva each, one transformer 110/30 kv, 10,000 kva and one transformer 10/30 kv, 600 kva;

4. An outdoor switch yard with at least two collecting bars and four outgoing lines.

D. A 10 kv *transmission line* about 3.5 kilometers long connecting the Kolbnitz power station with the Hattelberg pumping station and the Rieckenbach power station.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS NO. 4[1]

For the purposes of this Agreement, the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated October 15, 1952, shall be deemed to be modified as follows:

(*a*) The term "Borrower" shall mean the Borrowers; except that as used in Sections 5.02 (*d*), (*e*), (*f*), (*i*), 7.01 and 7.02 such term shall mean the Borrowers or either of them.

(*b*) The first two sentences of Section 3.01 shall read as follows:
"The Draukraftwerke shall use reasonable efforts to purchase goods with the currencies of the countries from which such goods are acquired. The proceeds of the Loan shall, to the extent that the Bank shall so elect, be withdrawn from the Loan Account in the several currencies in which goods are paid for; except that with respect to goods paid for in the currency of the Guarantor or acquired from sources within the territories of the Guarantor such withdrawals may, to the extent that the Bank shall so elect, be made in the currency of the Swiss Confederation or in the currency of the Republic of Italy or both."

(*c*) Section 3.04 shall read as follows:
"*Currency in Which Commitment Charge is Payable.* The commitment charge shall be payable fifty per cent (50%) in the currency of the Republic of Italy and fifty per cent (50%) in the currency of the Swiss Confederation. Such currencies shall be valued in terms of the currency in which the Loan is denominated as the Bank shall reasonably determine."

[1] See p. 312 of this volume.

C. L'agrandissement de la *centrale de Kolbnitz* et l'installation du matériel suivant :

1. Deux turbines horizontales Pelton à jet unique fonctionnant sous une hauteur de chute de 1.770 mètres avec une vitesse de rotation de 750 t.p.m. et deux alternateurs triphasés 50 périodes, d'une puissance de 20.000 kW (avec un facteur de puissance de 0,8), ainsi que l'appareillage auxiliaire habituel;
2. Deux turbines horizontales Pelton à deux jets fonctionnant sous une hauteur de chute de 575 mètres avec une vitesse de rotation de 500 t.p.m. et deux alternateurs triphasés 50 périodes, d'une puissance de 20.000 kW (avec un facteur de puissance de 0,8), ainsi que l'appareillage auxiliaire habituel;
3. Quatre transformateurs 10/110 kV de 25.000 kVA chacun, un transformateur 110/30 kV de 10.000 kVA et un transformateur 10/30 kV de 600 kVA;
4. Une sous-station de distribution extérieure, avec au moins deux collecteurs et quatre lignes de sortie.

D. Une *ligne de transport d'énergie* à 10 kV d'environ 3,5 kilomètres de long, qui reliera la centrale de Kolbnitz à la station de pompage du Hattelberg et à la centrale du Rieckenbach.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS[1]

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 octobre 1952, doivent être tenues pour modifiées de la façon suivante :

a) L'expression « l'Emprunteur » désigne les Emprunteurs, sauf aux alinéas *d*, *e*, *f*, et *i* du paragraphe 5.02 et aux paragraphes 7.01 et 7.02, où elle désigne soit les Emprunteurs, soit l'un d'eux.

b) Les deux premières phrases du paragraphe 3.01 doivent être ainsi rédigées :

« Les Draukraftwerke s'efforceront raisonnablement de payer les marchandises avec la monnaie des pays où elles sont achetées. Dans la mesure qui conviendra à la Banque, les fonds provenant de l'Emprunt seront prélevés sur le compte de l'Emprunt dans les diverses monnaies servant au paiement des marchandises; toutefois, en ce qui concerne les marchandises payées dans la monnaie du Garant ou en provenance des territoires du Garant, les prélèvements pourront être effectués, dans la mesure qui conviendra à la Banque, soit dans la monnaie de la Confédération suisse soit dans celle de la République italienne, soit dans l'une et l'autre de ces monnaies. »

c) Le paragraphe 3.04 doit être ainsi rédigé :

« *Monnaie dans laquelle la commission d'engagement est payable.* La commission d'engagement sera payable à raison de cinquante pour cent (50%) dans la monnaie de la République italienne et de cinquante pour cent (50%) dans la monnaie de la Confédération suisse. La valeur de ces monnaies par rapport à la monnaie dans laquelle l'Emprunt est stipulé sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée. »

[1] Voir p. 313 de ce volume.

(*d*) The following paragraph shall be added to Section 3.05 :

"If a withdrawal is applied for on account of expenditures in the currency of the Guarantor, the value of the currency of the Guarantor in terms of the currency or currencies to be withdrawn shall be as reasonably determined by the Bank."

(*e*) Section 4.01 shall read as follows :

"*Withdrawal from the Loan Account.* The Borrowers shall be entitled, subject to the provisions of these Regulations, to withdraw from the Loan Account :

(*a*) (i) Such amounts as shall be required by the Borrowers to reimburse them for the reasonable cost of goods that have neither been paid for in the currency of the Guarantor nor been acquired from sources within the territories of the Guarantor;

(ii) if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrowers to meet the reasonable cost of such goods; and

(*b*) Such amounts as shall be required by the Borrowers to reimburse them for forty-five per cent (45%) (or such other percentages as the Bank may from time to time agree to) of the reasonable cost of goods that have been paid for in the currency of the Guarantor or acquired from sources within the territories of the Guarantor.

Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrowers, no withdrawals shall be made on account of expenditures before January 1, 1954."

(*f*) Section 5.02 (*b*) shall read as follows :

"A default shall have occurred in the payment of principal or interest or any other payment required under any other loan agreement between the Bank and either of the Borrowers or under any loan agreement or under any guarantee agreement between the Guarantor and the Bank."

(*g*) Section 5.02 (*c*) shall read as follows :

"A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrowers or either of them or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Bonds, the Assignment or the Mortgage."

(*h*) The following two new sub-paragraphs shall be added after sub-paragraph (*c*) of Section 6.11 :

"(*d*) Bonds not containing the provisions contemplated in Section 4.02 (*a*) of the Loan Agreement may be exchanged without charge to the Bank for Bonds containing such provisions.

"(*e*) Bonds not containing the provisions contemplated in Section 4.02 (*b*) of the Loan Agreement may be exchanged without charge to the Bank for Bonds containing such provisions."

(*i*) The second sentence of Section 7.02 shall read as follows :

"Such obligations shall not be subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower, and shall not be impaired by any of the fol-

d) L'alinéa ci-après doit être ajouté au paragraphe 3.05 :

« Au cas où un prélèvement serait demandé au titre de dépenses payables dans la monnaie du Garant, la valeur de la monnaie du Garant par rapport à la monnaie ou aux monnaies à prélever sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée. »

e) Le paragraphe 4.01 doit être ainsi rédigé :

« *Tirages sur le compte de l'Emprunt.* Les Emprunteurs seront en droit, sous réserve des dispositions du présent Règlement, de prélever sur le compte de l'Emprunt :

« *a*) i) les montants qui seront nécessaires pour rembourser les Emprunteurs du coût raisonnable des marchandises qui n'auront pas été payées dans la monnaie du Garant et qui ne proviendront pas des territoires du Garant;

ii) avec le consentement de la Banque, les montants qui seront nécessaires pour acquitter le coût raisonnable de ces marchandises; et

« *b*) les montants qui seront nécessaires pour rembourser les Emprunteurs de quarante-cinq pour cent (45%) (ou de tout autre pourcentage admis par la Banque à un moment donné) du coût raisonnable des marchandises payées dans la monnaie du Garant ou provenant des territoires du Garant.

« Sauf convention contraire passée entre la Banque et les Emprunteurs, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer les dépenses antérieures au 1er janvier 1954. »

f) L'alinéa *b* du paragraphe 5.02 doit être ainsi rédigé :

« Un manquement dans le remboursement du principal ou dans le paiement des intérêts ou dans tout autre paiement stipulés dans tout autre contrat d'emprunt conclu entre la Banque et l'un des Emprunteurs, ou dans tout contrat d'emprunt ou de garantie conclu entre le Garant et la Banque. »

g) L'alinéa *c* du paragraphe 5.02 doit être ainsi rédigé :

« Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par les Emprunteurs ou par l'un d'eux ou par le Garant dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie, le texte des obligations, l'acte de nantissement ou l'acte d'hypothèque. »

h) Les deux nouveaux alinéas ci-après doivent être ajoutés au paragraphe 6.11, à la suite de l'alinéa *c* :

« *d*) Les obligations dont le texte ne contient pas les dispositions mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 4.02 du Contrat d'emprunt pourront être échangées, sans frais pour la Banque, contre des obligations dont le texte contient lesdites dispositions.

« *e*) Les obligations dont le texte ne contient pas les dispositions mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 4.02 du Contrat d'emprunt pourront être échangées, sans frais pour la Banque, contre des obligations dont le texte contient lesdites dispositions. »

i) La deuxième phrase du paragraphe 7.02 doit être ainsi rédigée :

« L'exécution de ces obligations n'est subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou d'une action intentée contre lui, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée

lowing : any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower; any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right or remedy against the Borrower or in respect of any security for the Loan; any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement contemplated by the terms thereof; any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or of any political subdivision or agency of the Guarantor."

(*j*) Paragraph (*a*) and paragraph (*j*) of Section 7.04 shall read as follows :

"(*a*) Any controversy between the Bank and the Borrowers or either of them or between the Guarantor and the Bank and any claim by any such party against any other such party arising under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

"(*j*) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement or any claim by any such party against any other such party arising thereunder or under the Bonds; provided, however, that nothing herein shall be deemed to preclude the Bank or any holder of Bonds from exercising, or instituting any legal or equitable action to enforce, any right or claim arising out of or pursuant to the Mortgage or the Assignment, and submission to arbitration hereunder shall not be deemed to be a condition precedent or in any way to prejudice such exercise or enforcement of any such right or claim."

(*k*) The following two new sub-paragraphs shall be added after sub-paragraph (20) of Section 10.01 :

"(21) The term "Mortgage" shall have the meaning set forth in Section 1.02 of the Loan Agreement.

"(22) The term "Assignment" shall have the meaning set forth in Section 1.02 of the Loan Agreement."

au Garant concernant tout manquement de l'Emprunteur, et ne sera limitée ni par l'octroi d'un délai, d'une facilité ou d'une concession à l'Emprunteur, ni par l'exercice ou le défaut d'exercice ou l'exercice tardif d'un droit ou d'un recours contre l'Emprunteur ou relativement à une sûreté garantissant l'Emprunt, ni par une modification des stipulations du Contrat d'emprunt en application de ses clauses, ni par le fait que l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions quelles qu'elles soient d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences. »

j) Les alinéas *a* et *j* du paragraphe 7.04 doivent être ainsi rédigés :

« *a*) Toute contestation qui s'élèverait entre la Banque et les Emprunteurs ou l'un d'eux, ou entre le Garant et la Banque, et tout recours intenté par l'une des parties contre une autre partie au sujet du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un tribunal arbitral, conformément aux dispositions ci-dessous.

« *j*) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure pour le règlement de toute contestation qui s'élèverait entre les parties au Contrat d'emprunt et au Contrat de garantie et le jugement de tout recours intenté par l'une quelconque des parties contre une autre partie au sujet du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des obligations; étant entendu, toutefois, qu'aucune disposition du présent paragraphe ne pourra être interprétée comme empêchant la Banque ou un porteur d'obligations quel qu'il soit d'exercer tout droit ou recours découlant ou résultant de l'acte d'hypothèque ou de l'acte de nantissement, ou d'intenter en droit ou en équité une action tendant à faire valoir ledit droit ou exercer ledit recours et que le recours à l'arbitrage prévu au présent paragraphe ne sera pas considéré comme une condition préalable à l'exercice desdits droits ou recours et ne pourra en aucune façon porter atteinte à leur exercice. »

k) Les deux nouveaux alinéas ci-après doivent être ajoutés au paragraphe 10.01, à la suite de l'alinéa 20 :

« 21. L'expression « acte d'hypothèque » a le sens défini au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt.

« 22. L'expression « acte de nantissement » a le sens défini au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt. »

MEMORANDUM OF AGREEMENT.[1] SIGNED AT VIENNA, ON 8 NOVEMBER 1954

The undersigned Republic of Austria, International Bank for Reconstruction and Development (the Bank), Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft (Verbundgesellschaft) and Österreichische Draukraftwerke Aktiengesellschaft (the Draukraftwerke) hereby agree as follows :

I. The form of coupon Bond and the form of registered Bond containing the provisions referred to in Sect. 4.02 (*a*) of the Loan Agreement (I02 AUA) dated July 19th, 1954 between the Bank, the Verbundgesellschaft and the Draukrafwerke shall be substantially in the forms provided for in Loan Regulations No. 4 of the Bank dated October 15th, 1952, except that the paragraph attached hereto as Annex 1 shall be substituted for the second paragraph of each of the forms of bond set forth respectively in Schedule 1 and Schedule 2 of said Loan Regulations.

2. All references to Edison in said Loan Agreement are deemed deleted, provided, however, that no such deletion shall affect or impair any provisions involving, or referring to, SADE, and that any reference in said Loan Agreement to SADE and Edison shall be deemed a reference to SADE alone.

Republic of Austria
By (Signature illegible)

Österreichische Elektrizitätswirtschafts Aktiengesellschaft (Verbundgesellschaft)
By (Two illegible signatures)

Österreichische Draukraftwerke Aktiengesellschaft
By (Two illegible signatures)

International Bank for Reconstruction and Development
By (Signature illegible)

[1] Came into force on 8 June 1955, upon notification by the Bank to the Government of the Republic of Austria.

MÉMORANDUM D'ACCORD.[1] SIGNÉ À VIENNE, LE 8 NOVEMBRE 1954

Les signataires des présentes, savoir la République d'Autriche, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque), l'Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft (Verbundgesellschaft) et l'Österreichische Draukraftwerke Aktiengesellschaft (les Draukraftwerke) sont convenus de ce qui suit :

1. Les obligations à coupons et les obligations nominatives dont le texte contient les dispositions mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 4.02 du Contrat d'emprunt (102 AUA) en date du 19 juillet 1954, conclu entre la Banque, la Verbundgesellschaft et les Draukraftwerke seront conformes pour l'essentiel aux modèles prévus dans le Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 octobre 1952, sous réserve que le deuxième paragraphe du texte de chacun des modèles d'obligation qui figurent, respectivement, à l'annexe 1 et à l'annexe 2 dudit Règlement sur les emprunts sera remplacé par le paragraphe dont le texte est reproduit dans l'annexe 1 du présent Mémorandum d'accord.

2. Toutes références à l'Edison doivent être tenues pour supprimées dans ledit Contrat d'emprunt, étant entendu toutefois que ces suppressions ne sauraient modifier ni limiter en rien les dispositions concernant ou visant la SADE, et que toute mention visant à la fois la SADE et l'Edison sera considérée comme visant uniquement la SADE.

Pour la République d'Autriche :
(Signature illisible)

Pour l'Österreichische Elektrizitätswirtschafts Aktiengesellschaft (Verbundgesellschaft) :
(Deux signatures illisibles)

Pour l'Österreichische Draukraftwerke Aktiengesellschaft :
(Deux signatures illisibles)

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
(Signature illisible)

[1] Entré en vigueur le 8 juin 1955 dès notification par la Banque au Gouvernement de la République d'Autriche.

ANNEX 1

This Bond is one of an authorized issue of Bonds in various currencies equivalent to an aggregate principal amount of $12,000,000 known as the Guaranteed Serial Mortgage Bonds of [the Borrowers] (hereinafter called the Bonds), issued or to be issued under a Loan Agreement dated July 19, 1954, between the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) and [the Borrowers] providing for a loan (hereinafter called the Loan) in an aggregate principal amount in various currencies not to exceed the equivalent of $12,000,000, and guaranteed by the Republic of Austria in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated July 19, 1954,[1] between the Republic of Austria and the Bank. The Bonds are equally and ratably secured by (1) a mortgage dated ....., 1954 executed by Österreichische Draukraftwerke Aktiengesellschaft, which mortgage may be amended and supplemented from time to time by additional supplementary mortgages (such mortgage as so amended and supplemented being hereinafter called the Mortgage) whereby the properties therein referred to were charged by way of security for the Loan and the Bonds; and (2) an assignment executed on ....., 1954 (hereinafter called the Assignment) by Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft (Verbundgesellschaft) by virtue of which the benefits accruing to the Verbundgesellschaft under a Contract dated ....., 1954 (hereinafter called the Power Contract) between the Verbundgesellschaft and Società Adriatica di Elettricità providing for the sale of electric energy were charged by way of security for the Loan and the Bonds. Reference is hereby made to said Agreements, the Mortgage, the Assignment and the Power Contract for a description of the properties mortgaged, the nature and extent of the securities, the rights of the holders of the Bonds with respect thereto, and the rights and duties of the Bank under or in respect to said Agreements, the Mortgage, the Assignment and the Power Contract, all as the case may be. No reference herein to said Agreements or the Mortgage or the Assignment or the Power Contract, shall impair the obligations of the Borrowers, which are absolute and unconditional, to pay the principal of and interest and other charges, if any, on this Bond at the times and place, and in the amounts and in the currency herein prescribed.

[1] See p. 306 of this volume.

ANNEXE 1

La présente obligation fait partie d'une émission autorisée d'obligations libellées en diverses monnaies, d'un montant total en principal équivalant à $12.000.000, dite série spéciale d'obligations hypothécaires garanties des [Emprunteurs] (ci-après dénommées « les Obligations »), émises ou à émettre en vertu d'un Contrat d'emprunt en date du 19 juillet 1954 conclu entre la Banque internationale pour la reconstruetion et le développement (ci-après dénommée « la Banque ») et [les Emprunteurs], ayant pour objet un emprunt (ci-après dénommé « l'Emprunt ») dont le montant total en principal en diverses monnaies ne dépassera pas une somme équivalant à $12.000.000, et garanties par la République d'Autriche conformément aux termes d'un Contrat de garantie en date du 19 juillet 1954[1], conclu entre la République d'Autriche et la Banque. Les obligations sont garanties également et dans les mêmes proportions : 1) par un acte d'hypothèque en date du ..... 1954, établi par l'Österreichische Draukraftwerke Aktiengesellschaft, qui pourra être de temps à autre modifié ou complété par de nouveaux actes d'hypothèque complémentaires (ledit acte d'hypothèque ainsi modifié et complété étant ci-après dénommé « l'acte d'hypothèque »), et aux termes duquel les biens qui y sont mentionnés sont affectés à la garantie du service de l'Emprunt et des obligations, et 2) par un acte de nantissement (ci-après dénommé « l'acte de nantissement ») établi le ..... 1954 par l'Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft (Verbundgesellschaft), aux termes duquel les sommes dues à la Verbundgesellschaft en vertu d'une convention en date du ..... 1954 (ci-après dénommée «la Convention relative à l'énergie électrique ») conclue entre la Verbundgesellschaft et la Società Adriaticà di Elettricità et ayant pour objet la vente d'énergie électrique, sont affectées à la garantie du service de l'Emprunt et des obligations. Référence est faite ici auxdits Contrats, acte d'hypothèque, acte de nantissement et Convention relative à l'énergie électrique pour la description des biens hypothéqués, la nature et l'étendue des garanties, les droits des porteurs d'obligations à cet égard et les droits et obligations de la Banque qui sont stipulés dans lesdits Contrats, acte d'hypothèque, acte de nantissement et Convention relative à l'énergie électrique, ou qui s'y rapportent selon le cas. Aucune référence auxdits Contrats, acte d'hypothèque, acte de nantissement ou Convention relative à l'énergie électrique dans le présent texte ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle des Emprunteurs de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente obligation et, le cas échéant, des autres charges y afférentes.

[1] Voir p. 307 de ce volume.